

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
MELUN**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Mme Bonneau-Mathelot  
Magistrate désignée

\_\_\_\_\_

Mme Letort  
Rapporteuse publique

\_\_\_\_\_

Audience du 13 juin 2023  
Décision du 4 juillet 2023

\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Melun

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 août 2021, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » du 21 mai 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de point nul ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 21 mars 2013, 31 août 2013, 24 mai 2015, 28 décembre 2016, 20 septembre 2017, 20 mars 2018, 24 mars 2018, 13 mai 2018, 11 octobre 2018, 20 octobre 2018, 8 mars 2019, 21 mai 2019, 30 avril 2019, 6 janvier 2020, 15 mars 2020, 12 avril 2020, 10 avril 2020 et 27 août 2020 ;

3°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire et de retirer sa décision portant invalidation de son permis de conduire ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions portant retrait de points ne lui ont pas été notifiées ; le seul document attestant de l'existence de ces décisions est la décision du 21 mai 2021 qui invalide son permis de conduire ;

- il disposait d'un capital de points de douze points, *a minima* le 26 juin 2021, date à laquelle la décision du 21 mai 2021 portant invalidation de son permis de conduire lui a été notifiée ; au 21 mai 2021, date à laquelle cette décision attaquée a été prise, il ne disposait pas d'un solde de points nul ;

été opéré, le ministre de l'intérieur ne pouvait régulièrement estimer que le permis de conduire de M. [REDACTED] avait perdu sa validité.

18. Il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision référencée « 48SI » du 21 mai 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ainsi que celle des décisions portant retrait de points consécutives aux infractions commises les 20 mars 2018, 24 mars 2018, 11 octobre 2018, 6 janvier 2020, 15 mars 2020, 10 avril 2020, 12 avril 2020 et 27 août 2020, sans qu'il besoin d'examiner le moyen tiré du défaut d'établissement de la réalité de ces infractions.

#### **Sur les conclusions aux fins d'injonction :**

19. Eu égard aux motifs d'annulation retenus, le présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés consécutivement aux infractions commises par M. [REDACTED] les 20 mars 2018, 24 mars 2018, 11 octobre 2018, 6 janvier 2020, 15 mars 2020, 10 avril 2020, 12 avril 2020 et 27 août 2020 dans la limite du nombre maximum de points que peut comporter le capital du permis de conduire du requérant et sous réserve de retraits de points éventuellement prononcés par ailleurs à raison d'infractions étrangères à la présente instance. Il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite du capital maximum de douze points, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

#### **Sur les frais liés au litige :**

20. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de 11 points sur le permis de conduire de M. [REDACTED] consécutivement aux infractions constatées les 20 mars 2018, 24 mars 2018, 11 octobre 2018, 6 janvier 2020, 15 mars 2020, 10 avril 2020, 12 avril 2020 et 27 août 2020 ainsi que la décision référencée « 48SI » par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé le permis de conduire de M. [REDACTED] du 21 mai 2021 sont annulées.

**Article 2** : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [REDACTED] dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite d'un capital maximum de douze points, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

**Article 3** : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 800 (huit cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 4** : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M.  et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 juillet 2023.

La magistrate désignée,

La greffière,

Signé : S. BONNEAU-  
MATHELOT

Signé : S. SCHILDER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des Outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,